

Séance publique du 13 NOVEMBRE 2013

Sont présents : Madame Laura IKER, Bourgmestre-Présidente;  
Mesdames et Messieurs, Christie MORREALE, Léon MARTIN, Vincent LEVEQUE, Anne-Catherine FLAGOTHIER, Pierre GEORIS, Bernard MARLIER, Membres du Collège communal ;  
Mesdames et Messieurs Michel VEILLESSE, Philippe LAMALLE, Philippe DETROZ, Géraldine SENTERRE, François MAGIS, Marie-Dominique SIMONET, Anne DISTER, Adeline FRAIPONT-HUTSE, Pierre JEGHERS, Stéphane BALTHAZAR, Alexia MAINJOT, Adrien CALVAER, Manon COLLIGNON, Noémie DARAS-PEETERS, François GOFFART, Cécile VERCHEVAL, Conseillers ;  
Monsieur Stefan KAZMIERCZAK, Directeur général.

**17. Redevance pour la délivrance de renseignements administratifs, de copies de documents, pour les frais d'envois postaux, pour le traitement des demandes de mariage et de nationalité et pour les frais d'envois de contraintes (n°211)(Art. budg. 040/361-04) – 2013/039/PG**

LE CONSEIL,

Vu l'article 170, §4, de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Attendu qu'il importe d'établir une redevance qui couvre le surcroît de travail demandé à l'Administration, et ce afin de garantir ce service à la population ;

Vu le volume de travail nécessaire à l'établissement des contraintes à huissier dans le cadre de récupération de taxes impayées (vérification d'adresses, du dossier du redevable...) ;

Considérant que plusieurs intervenants sont sollicités pour l'établissement des contraintes (CPAS, Police...) ;

Considérant que le traitement d'une demande de mariage et de nationalité génère un certain volume de travail et de frais administratifs liés aux renseignements à délivrer dans ce cadre ;

Qu'il convient d'en répercuter le coût sur les personnes concernées ;

Considérant qu'il convient d'adapter le prix de la redevance à l'évolution des coûts salariaux ;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu l'avis du Directeur général repris au dossier ;

Vu l'avis du Directeur financier repris au dossier ;

Attendu que l'impact financier de la présente redevance est difficile à estimer précisément et dépendra du nombre de redevables qui auront recours au service ;

Considérant cependant que les recettes globales afférentes à cette redevance pour l'exercice 2012 s'élèvent à 15.200,00 € ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour, 3 contre et 0 abstention ;

Revu son règlement du 10 novembre 2010 relatif à la taxe communale pour la délivrance de renseignements administratifs, de copies de documents et pour les frais d'envois postaux, pour le traitement des demandes de mariage et pour les frais d'envois de contraintes ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une durée indéterminée, une redevance communale sur les demandes de renseignements administratifs, sur les frais d'envois postaux, et sur les frais d'envois de contraintes à huissier dans le cadre de la récupération forcée de taxes communales impayées.

**Article 2** : Le montant de la redevance pour la délivrance de renseignements administratifs est de :

- 5,00 € par renseignement ;
- 25,00 € par heure lorsque le renseignement demande une recherche d'au moins une heure ;
- Après la première heure, toute heure commencée est due en entier.

**Coût supplémentaire pour supports spéciaux demandés :**

- 0,02 € par étiquette autocollante livrée ;

La redevance est due par le demandeur. Elle est payable au comptant au moment de la délivrance du renseignement.

**Article 3** : Le montant de la redevance pour la délivrance de pochettes de protection pour les cartes d'identité d'enfants de moins de 12 ans et les cartes d'identité électroniques est fixé à 0,30 €.

La redevance est due par le demandeur. Elle est payable au comptant au moment de la délivrance de la carte d'identité.

**Article 4** : Le montant de la redevance pour la délivrance de photocopies est fixé à 0,25 € par copie.

La redevance est due par le demandeur. Elle est payable au comptant au moment de la délivrance du document.

**Article 5** : Le montant de la redevance pour les envois postaux est fixé comme suit :

- pour les envois par pli simple : pour tout envoi de document par la poste, délivré gratuitement ou non, il sera perçu un droit de 1,30 € ;
- pour les envois par pli recommandé : le droit est porté à 5,00 €.

La redevance est due par le demandeur. Elle est perçue au moment de la demande et préalablement à l'expédition.

**Article 6** : Le montant de la redevance pour les expéditions de rappel par la poste est fixé comme suit :

- pour les envois sous pli simple : pour tout envoi d'un premier rappel par la poste, de quelque nature que ce soit, il sera perçu un droit de 3,00 € ;
- pour le deuxième rappel envoyé par la poste au même redevable et pour le même dossier, il sera perçu un droit de 5,00 € ;
- pour les rappels sous pli recommandé, le droit est porté à 10,00 €.

Dans ce cas, la redevance est payable par le destinataire, après l'envoi.

**Article 7** : Le montant de la redevance pour l'envoi de contrainte est fixé à 15 €. La redevance est due par la personne au nom de laquelle est établie la contrainte et est payable par le contribuable concerné, après l'envoi de la contrainte à l'huissier.

**Article 8** : Le montant forfaitaire de la redevance pour le traitement d'une demande de mariage ou d'un dossier de nationalité est fixé à 25,00 €. La redevance est due par le demandeur. Elle est perçue au moment de la demande.

**Article 9** : En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont recouverts par la même contrainte.

**Article 10** : Le présent règlement entre en vigueur au plus tôt le premier jour de sa publication.

**Article 11** : La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

Le Directeur général,  
**Stefan KAZMIERCZAK**

La Présidente,  
**Laura IKER**

Pour extrait conforme,



Le Directeur général,  
**Stefan KAZMIERCZAK**

La Bourgmestre,  
**Laura IKER**

Distribution : Dossier 1 – Tutelle 2 – Taxes 1 – Population 1 – Etat civil 1 – Internet 1